

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL1667

présenté par
Mme Jacquier-Laforge, rapporteure et M. Questel, rapporteur
à l'amendement n° CL|588 de M. Savignat

ARTICLE 53 QUATER

I. – À l'alinéa 2, après la référence :

« L. 1231-1 »,

insérer la référence :

« , L. 1231-3 ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« mobilité, »,

insérer les mots :

« de stationnement ou d'un service multimodal fourni dans les conditions prévues à l'article L. 1115-12 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement précise l'amendement CL588 :

- il fait explicitement référence aux régions en tant qu'autorités organisatrices de la mobilité ;
- il intègre dans le champ du dispositif les services de stationnement et les services numériques d'information et de billettique multimodales, qui permettent la vente de services de mobilité, de stationnement ou de services fournis par une centrale de réservation.